



## **ARRETE MUNICIPAL**

# **PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE ROSENWILLER AINSI QUE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM**

### **Le Maire de la Commune de ROSENWILLER,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.-2 et L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de Sécurité Civile et notamment son article L 731-3 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondations, coulées de boue, accident nombreuses victimes, risque technologique, etc. ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale et intercommunale en cas de crise.

## ARRETE

**Article 1** : le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de communes des Portes de Rosheim a été approuvé en date du 14 novembre 2023

**Article 2** : le plan communal de sauvegarde de la commune de ROSENWILLER est approuvé à compter de ce jour.

**Article 3** : ces plans définissent l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune ainsi que la réponse que la coordination des moyens au niveau de l'intercommunalité peut apporter en cas d'évènement majeur sur le territoire.

**Article 4** : le Maire de la commune met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur la demande de Monsieur le préfet de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

**Article 5** : en cas d'évènement dont l'ampleur dépasse les capacités de la commune à le gérer, le Maire peut demander le déclenchement du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

**Article 6** : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 7** : copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le préfet de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rosenwiller, le 17 janvier 2024

Le Maire,  
Philippe WANTZ

